

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la Commission nationale d'action sociale
du ministère de l'intérieur**

NOR : INTA1919645A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 portant création du comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est institué une Commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées au présent arrêté.

TITRE I^{er}

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

CHAPITRE I^{er}

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 2

La Commission nationale d'action sociale comprend vingt et un membres représentant les principales organisations syndicales représentatives du personnel du ministère de l'intérieur et cinq membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par son organisation syndicale. Il peut siéger lors des travaux sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Article 3

Les vingt et un sièges des représentants du personnel sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats des élections des représentants du personnel au comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer.

Dans les huit mois qui suivent la publication des résultats portant nouvelle répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique ministériel unique, un arrêté du ministre de l'intérieur fixe en conséquence la nouvelle composition de la Commission nationale d'action sociale.

Article 4

Les membres de droit ou leur représentant sont :

- le ministre de l'intérieur;
- le secrétaire général;
- le directeur général de la police nationale;
- le directeur général de la gendarmerie nationale;
- le directeur des ressources humaines;
- le directeur des ressources et des compétences de la police nationale;
- le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

Article 5

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté pour une durée de quatre ans.

Les organisations représentatives du personnel du ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la Commission nationale d'action sociale dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de notification de l'arrêté portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein de cette commission.

Article 6

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la Commission nationale d'action sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la Commission nationale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la Commission nationale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la Commission nationale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la Commission nationale d'action sociale.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

La nouvelle composition fait l'objet d'un arrêté ministériel, conformément à l'alinéa premier de l'article 5 du présent arrêté.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 7

La Commission nationale d'action sociale a un rôle d'animation, de proposition, de concertation et de contrôle de l'action sociale du ministère en faveur des agents et de leurs ayants droit, ainsi que des pensionnés du ministère.

À ce titre, elle a à connaître, notamment, de :

1. L'élaboration de la politique sociale, les orientations en matière d'action sociale et le choix des moyens d'action ;
2. La programmation pluriannuelle du budget de l'action sociale ;
3. La préparation du budget de l'année à venir sur lequel elle rend un avis ;
4. L'analyse du bilan annuel de l'action sociale ;
5. L'exécution du budget annuel de l'action sociale pour l'année écoulée ;
6. L'évolution du parc immobilier social de loisir du ministère ;
7. La présentation du bilan annuel de l'activité du réseau national des correspondants de l'action sociale ;
8. L'élaboration de contacts et d'échanges interministériels ;
9. Les conventions avec les opérateurs d'action sociale du ministère.

Les membres de la Commission nationale d'action sociale sont régulièrement informés des travaux menés par le comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (CIAS).

Article 8

La Commission nationale adopte son règlement intérieur lors de la première réunion.

La Commission nationale d'action sociale émet un avis sur l'arrêté fixant la composition et l'organisation des commissions locales. Elle en établit le règlement intérieur type.

Ce texte peut être adapté localement dans le respect des textes constitutifs des instances.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Article 9

L'assemblée plénière de la Commission nationale d'action sociale est présidée par le ministre ou son représentant.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure de droit la présidence de la séance.

Article 10

Les membres, autres que de droit, de la Commission nationale d'action sociale élisent le vice-président. À l'issue de cette élection, il est procédé à l'élection des membres du bureau.

Cette élection a lieu au cours de la première réunion suivant le renouvellement de la commission.

Elle a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Article 11

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions.

Article 12

Le secrétariat permanent de la Commission nationale d'action sociale est assuré par le sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la direction des ressources humaines.

Un membre de la commission, représentant les personnels, est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint lors de chaque séance.

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois. Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis aux membres de la commission.

Le procès-verbal de la commission est approuvé lors de la séance suivante.

Au cours de cette séance, le procès-verbal peut faire l'objet, à la demande des membres de la Commission nationale d'action sociale, de rectifications. Les observations qui peuvent être formulées lors de la séance suivante n'entraînent pas la modification du procès-verbal, qui est soumis à approbation. Elles doivent seulement figurer au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles sont exprimées.

Article 13

L'assemblée plénière de la Commission nationale d'action sociale se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des représentants des personnels. Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 14

L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu au bureau, est arrêté par le président.

Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la Commission nationale d'action sociale en même temps que les convocations.

À l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la Commission nationale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants du personnel.

Article 15

Le conseiller technique national pour le service social, le médecin-chef coordonnateur national pour la médecine de prévention, le coordonnateur national des inspecteurs santé et sécurité au travail et le chef du service de soutien psychologique opérationnel siègent à l'assemblée plénière de la Commission nationale d'action sociale, à titre consultatif.

Article 16

La Commission nationale d'action sociale constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail thématiques chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises, de faciliter le travail de diagnostic et d'identification des besoins, de définir des actions à conduire, de procéder à des estimations et des expérimentations préalablement à toute proposition de mise en œuvre afin d'évaluer leur efficacité. Ces thématiques sont définies en concertation avec l'administration.

Les travaux effectués par les commissions locales d'action sociale (CLAS) peuvent alimenter et enrichir la réflexion et les débats au sein de la Commission nationale d'action sociale.

Chaque groupe de travail rend compte de ses travaux lors de l'assemblée plénière de la Commission nationale d'action sociale.

Chaque organisation syndicale désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la Commission nationale d'action sociale pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants du personnel, et un co-animateur membre de l'administration seront chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentés par le bureau.

Article 17

À la demande des membres du groupe de travail, l'animateur membre de l'administration au sein du groupe invite à participer aux débats toute personne pouvant étayer les réflexions du groupe.

À ce titre, peuvent notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :

- des responsables chargés d'une activité sociale au sein du ministère de l'intérieur ou d'autres ministères;
- des représentants des mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur et œuvrant dans le champ social;
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur.

Les experts ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

TITRE II

LE BUREAU

CHAPITRE I^{er}

COMPOSITION DU BUREAU

Article 18

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou son représentant;
- le directeur général de la police nationale ou son représentant;
- le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant;
- le vice-président.

Cinq membres élus par les membres autres que de droit représentent les organisations syndicales.

Les binômes titulaires-suppléants sont constitués lors de l'élection.

Article 19

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales sont élus pour quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle cause que ce soit, du membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la Commission nationale d'action sociale ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Article 20

Le bureau prépare les travaux de la Commission nationale d'action sociale et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.

Le bureau peut s'appuyer sur les travaux menés par les groupes de travail thématiques, ainsi que sur les expériences conduites par les commissions locales d'action sociale.

Il peut recevoir délégation de la Commission nationale d'action sociale pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

CHAPITRE III
FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 21

Le bureau est présidé par le secrétaire général ou son représentant.

Article 22

Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel de la direction des ressources humaines.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Les signatures du président et du secrétaire adjoint sont requises sur le procès-verbal du bureau.

Chaque procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 23

Le bureau se réunit au moins trois fois par an ou à l'initiative du président ou à la demande de la majorité des membres représentant les personnels.

Article 24

Le conseiller technique national pour le service social, le médecin-chef coordonnateur national pour la médecine de prévention, le coordonnateur national des inspecteurs santé et sécurité au travail et le chef du service de soutien psychologique opérationnel peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

Article 25

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté ministériel du 15 juin 2015 (NOR : INTA1511494A) relatif à la Commission nationale d'action sociale.

Article 26

Le secrétaire général, haut fonctionnaire de défense, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 10 juillet 2019.

Le ministre de l'intérieur,
C. CASTANER